



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2002/21  
8 août 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Soixante-treizième session,  
Genève, 4-8 novembre 2002)

### SÉCURITÉ DANS LES TUNNELS ROUTIERS

#### PRÉSENTATION DE LA QUESTION: INCLUSION DU TABLEAU DE GROUPEMENT DE L'OCDE

#### Communication du Gouvernement de l'Autriche

##### RÉSUMÉ

**Résumé analytique:** La présente proposition vise à mettre en œuvre les recommandations relatives aux groupes de marchandises dangereuses définies dans l'étude OCDE/AIPCR sur le transport des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers et dans le rapport final du Groupe spécial d'experts multidisciplinaire sur la sécurité dans les tunnels (AC.7).

**Mesures à prendre:** Insérer dans le paragraphe 1.9.3 de l'ADR le tableau de groupement défini par l'OCDE.

**Documents connexes:** TRANS/WP.15/170, par. 67 et TRANS AC.7/9.

## **Introduction**

À la soixante-douzième session du WP.15, le représentant de l'Autriche s'est proposé pour établir une proposition visant à inclure dans l'ADR des groupes de marchandises dangereuses, définis en fonction des risques qu'elles présentent lors du transport dans les tunnels routiers. La présente proposition vise à mettre en œuvre les recommandations relatives aux groupes de marchandises dangereuses contenus dans l'étude OCDE/AIPCR sur le transport des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers, ainsi que les recommandations contenues dans le rapport final du Groupe spécial d'experts multidisciplinaire sur la sécurité dans les tunnels (AC.7). L'alinéa *a* de la mesure n° 1.07 recommandée dans le rapport final du Groupe d'experts sous la rubrique C.1 se lisait comme suit:

«(Il est recommandé) d'incorporer les cinq groupes de marchandises dangereuses proposés par l'OCDE et l'AIPCR dans les instruments juridiques appropriés de l'ONU et/ou de la CEE-ONU, afin que leur usage devienne obligatoire dans les réglementations des tunnels concernant le transport de marchandises dangereuses.».

Étant donné que le tableau initialement présenté dans l'étude de l'OCDE se fondait sur la version de l'ADR de 1999, il a fallu l'adapter à la version 2001. Cette adaptation a entraîné un certain nombre de modifications logiques, par exemple en ce qui concerne les aérosols et les explosifs stabilisés de la classe 3, de telle sorte que les n°s ONU 3064 et 1204 englobent tous les explosifs liquides stabilisés du Code de classification D.

### Proposition

1. L'actuelle section 1.9.4 deviendrait la section 1.9.5
2. Insérer à la suite de la section 1.9.3 une nouvelle section 1.9.4, qui serait ainsi libellée:

«1.9.4 Lorsque, conformément au paragraphe 1.9.3 a), des dispositions supplémentaires concernant le transport des marchandises dangereuses par les tunnels routiers sont appliquées, elles doivent renvoyer aux groupes de marchandises dangereuses définis dans le tableau ci-dessous:

**Groupes de marchandises dangereuses à utiliser dans les dispositions supplémentaires  
conformément au 1.9.3 a) en ce qui concerne les tunnels**

| Classe     | Groupes (voir notes 1 et 2) |   |  |  |  |
|------------|-----------------------------|---|--|--|--|
|            | A                           | B   | C  | D  | E  |
| <b>1</b>   | Toutes                      | Uniquement en dessous du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR  | Uniquement en dessous du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR                           | Uniquement en dessous du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR                           | Uniquement en dessous du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR |
| <b>2</b>   | Toutes                      | Gaz A, O, T, TC, TO, TOC en citernes, en bouteilles ou en aérosols<br>Gaz C, CO et FC en aérosols<br>Gaz F, TF et TFC en bouteilles ou en aérosols uniquement | Gaz A, O et F en bouteilles ou en aérosols uniquement  | Gaz A, O et F en bouteilles ou en aérosols uniquement  | Uniquement en dessous du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR |
| <b>3</b>   | Toutes                      | Toutes sauf D   | Toutes sauf D et sauf F1 en citernes   | Toutes sauf D et F1  | Uniquement en dessous du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR |
| <b>4.1</b> | Toutes                      | Toutes sauf D et sauf n <sup>os</sup> ONU 3221, 3222, 3231 et 3232  | Toutes sauf D et sauf n <sup>os</sup> ONU 3221, 3222, 3231 et 3232                                 | Toutes matières relevant des groupes d'emballage II et III sauf D et SR                            | Uniquement en dessous du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR |
| <b>4.2</b> | Toutes                      | Toutes matières en colis et toutes matières relevant des groupes d'emballage II et III en citernes  | Toutes matières en colis et toutes matières relevant des groupes d'emballage II et III en citernes | Toutes matières en colis et toutes matières relevant des groupes d'emballage II et III en citernes | Uniquement en dessous du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR |
| <b>4.3</b> | Toutes                      | Toutes matières en colis et toutes matières relevant des groupes d'emballage II et III en citernes  | Toutes matières en colis et toutes matières relevant des groupes d'emballage II et III en citernes | Toutes matières en colis et toutes matières relevant des groupes d'emballage II et III en citernes | Uniquement en dessous du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR |
| <b>5.1</b> | Toutes                      | Toutes matières en colis et toutes matières relevant des groupes d'emballage II et III en citernes  | Toutes matières en colis et toutes matières relevant des groupes d'emballage II et III en citernes | Toutes matières en colis et toutes matières relevant des groupes d'emballage II et III en citernes | Uniquement en dessous du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR |
| <b>5.2</b> | Toutes                      | Toutes à l'exception des n <sup>os</sup> ONU 3101, 3102, 3111 et 3112   | Toutes à l'exception des n <sup>os</sup> ONU 3101, 3102, 3111 et 3112                              | Uniquement en dessous du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR                           | Uniquement en dessous du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR |

| Classe | Groupes (voir notes 1 et 2) |   |  |  |  |
|--------|-----------------------------|---|--|--|--|
|        | A                           | B   | C  | D  | E  |
| 6.1    | Toutes                      | Toutes à l'exception des TF                       | Toutes à l'exception des TF et des marchandises relevant du groupe d'emballage I en citernes       | Toutes à l'exception des TF et des marchandises relevant du groupe d'emballage I en citernes       | Uniquement en dessous du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR |
| 6.2    | Toutes                      | Toutes sauf celles relevant du groupe de risque 4 | Toutes sauf celles relevant du groupe de risque 4  | Toutes à l'exception des n <sup>os</sup> ONU 2814 et 2900  | Uniquement en dessous du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR |
| 7      | Toutes                      | Toutes  | Toutes à l'exception des n <sup>os</sup> ONU 2977 et 2978  | Toutes à l'exception des n <sup>os</sup> ONU 2977 et 2978  | Uniquement en dessous du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR |
| 8      | Toutes                      | Toutes  | Toutes matières en colis et toutes matières relevant des groupes d'emballage II et III en citernes | Toutes matières en colis et toutes matières relevant des groupes d'emballage II et III en citernes | Uniquement en dessous du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR |
| 9      | Toutes                      | Toutes  | Toutes   | Toutes à l'exception des M3 en citernes  | Uniquement en dessous du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR |

## NOTES

1. Ces groupes qui sont tirés des recommandations contenues dans l'étude OCDE/AIPCR sur le transport des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers, sont constitués comme suit:

- A Toutes les marchandises dangereuses admises au transport en vertu de l'ADR
- B Toutes les marchandises dangereuses à l'exception de celles présentant un très grand risque d'explosion
- C Toutes les marchandises dangereuses à l'exception de celles présentant un très grand risque d'explosion, un grand risque d'émission de gaz ou de liquides toxiques ou un risque BLEVE à froid
- D Toutes les marchandises dangereuses à l'exception de celles présentant un très grand risque d'explosion, un grand risque d'émission de gaz ou de liquides toxiques, un risque BLEVE à froid ou un grand risque d'inflammation
- E Aucune marchandise dépassant le seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR

2. Les groupes ont été établis à partir de la classe, du code de classification, du groupe d'emballage et du numéro ONU, dans cet ordre.»

## **Justification**

- Sécurité* La présente proposition se fonde sur les résultats d'une étude de l'OCDE qui examine en détail la question de la sécurité dans les tunnels et qui donne lieu à une analyse approfondie du risque présenté par le transport de marchandises dangereuses dans les tunnels.
- Faisabilité* L'utilisation du tableau proposé permet une meilleure harmonisation des dispositions en vigueur.
- Application* Le tableau proposé se fonde sur des éléments qui figurent tous dans le tableau du chapitre 3.2 A de l'ADR, de sorte que l'application devrait se faire sans aucune difficulté.

-----